

Conseil d'administration du 18 novembre 2021

Membres en exercice : 50

Membres présents ou suppléés : 26

Membres ayant donné mandat : 11

Nombre de voix : 37

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20210236

PORTANT SUR L'ACCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES PERSONNES SUR UN LINEAIRE ENTRE VOLCEGUR ET LA SABLIERE POUR LA PRESERVATION DE L'AIGLE ROYAL EN CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 4 novembre 2021, s'est réuni le 18 novembre 2021 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER représenté par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE, M. Denis BERTRAND, M. Philippe BILLET, Mme Régine BOURGADE, Mme Jeannine BOURRELY, M. Christian BRUGERON, M. Kisito CENDRIER, Mme Catherine CIBIEN, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par M. Stéphane FRANCHI, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Gard représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, M. Sébastien FOREST représenté par M. Laurent SCHEYER, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, M. Jean HANNART, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Pierre LAGANNE, M. Pierre PLAGNES, Mme Line ROUSTAN, Mme Flore THEROND représentée par M. Serge VEDRINES, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Lucien AFFORTIT à M. Henri COUDERC, M. Gilbert BAGNOL à M. Henri COUDERC, Mme Marianne CARBONNIER-BURKARD à M. Henri COUDERC, M. Henri CLEMENT à M. Henri COUDERC, Mme Sylvie COISNE à Mme Jeannine BOURRELY, M. Pierre DEMANGEAT à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Alexandre VIGNE, M. Paul-Henry DUPUY à M. Henri COUDERC, M. Denis PIT à M. Georges ZINSSTAG, M. René ROSOUX à M. Philippe BILLET, M. André THEROND à Mme Line ROUSTAN.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15.-III.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'EP PNC en date du 12 octobre 2021,

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Cévennes du 12 octobre 2021 au 1^{er} novembre 2021, dans laquelle aucune remarque n'a été formulée,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes dont l'objectif est de protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4 « préserver la quiétude et l'esprit des lieux », et de contribuer à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant que cette portion des gorges du Tarn en cœur de Parc abrite de nombreuses espèces à fort enjeu de conservation, et notamment un couple d'Aigles royaux qui niche régulièrement depuis de nombreuses années,

Considérant que pour la nidification des rapaces, chaque espèce a besoin d'un habitat présentant des caractéristiques particulières, présentes sur ce secteur,

Considérant que l'Aigle royal est un rapace très territorial et que l'accès et la circulation dans le valat peut conduire au dérangement de l'espèce et à l'abandon du secteur pendant sa période de nidification et d'élevage des jeunes au nid jusqu'à leur envol, période allant du 1^{er} février au 31 août,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des oiseaux en particulier sur le sentier ré-ouvert et non balisé partant sous le lieu-dit Volcégur et descendant jusqu'au lieu-dit de la Sablière, durant cette période,

Considérant qu'une large concertation a été conduite entre 2018 et 2021 avec les acteurs du territoire, les communes, les communautés de communes, les pratiquants, le comité départemental du cyclisme, le Parc naturel régional des Grands Causses, le conseil départemental de la Lozère, la DDCSPP de la Lozère, la LPO Grands Causses, la Fédération de Chasse de Lozère, pour partager les enjeux de la préservation de la nature et de la pratique des activités de pleine nature et qu'un accord a été trouvé sur la nécessité de préservation de la quiétude du lieu sur la période du 1^{er} février au 31 août,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve :

Article 1 : préservation de l'Aigle royal

Afin de prévenir le dérangement de l'espèce et l'abandon du site par l'Aigle royal, mais aussi la destruction de son habitat de reproduction, et ainsi garantir sa protection, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits du 1^{er} février au 31 août sur le sentier descendant dans le valat depuis le plateau du Causse Méjean jusqu'à La Sablière (cf. carte n°1 jointe).

Article 2 : exemptions

2-1 Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux opérations d'urgence, de secours et de police,
- aux propriétaires, ayants droit, pour accéder à leurs terrains ou constructions,
- aux agents du Parc national des Cévennes, dans le cadre de leurs missions.

2-2 Durant la période d'interdiction, toute autre activité peut faire l'objet d'une autorisation de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Parc national au moins un mois avant l'opération.

Article 3 : information du public

Une signalétique sur site est placée pour informer les différents usagers.

Article 4 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : durée

La présente délibération est prise pour une durée de 5 années à compter de la signature.

Article 6 : publication

La présente délibération sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Article 7 : diffusion

Une copie de la présente délibération sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- M. le Maire de la commune de Saint-Pierre des Tripiers,
- Mme la Préfète du département du Gard,
- Mme la Préfète du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- M. le sous- Préfet du Vigan,
- M. le sous-Préfet de Florac,
- M. le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
- Mme la Présidente du conseil général de la Lozère,
- Mme la Présidente du conseil général du Gard,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts,
- Mme la Directrice de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- M. le Chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité de la Lozère,
- M. Le Chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité du Gard,

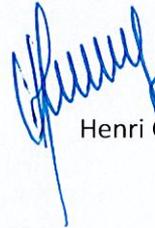
La directrice,



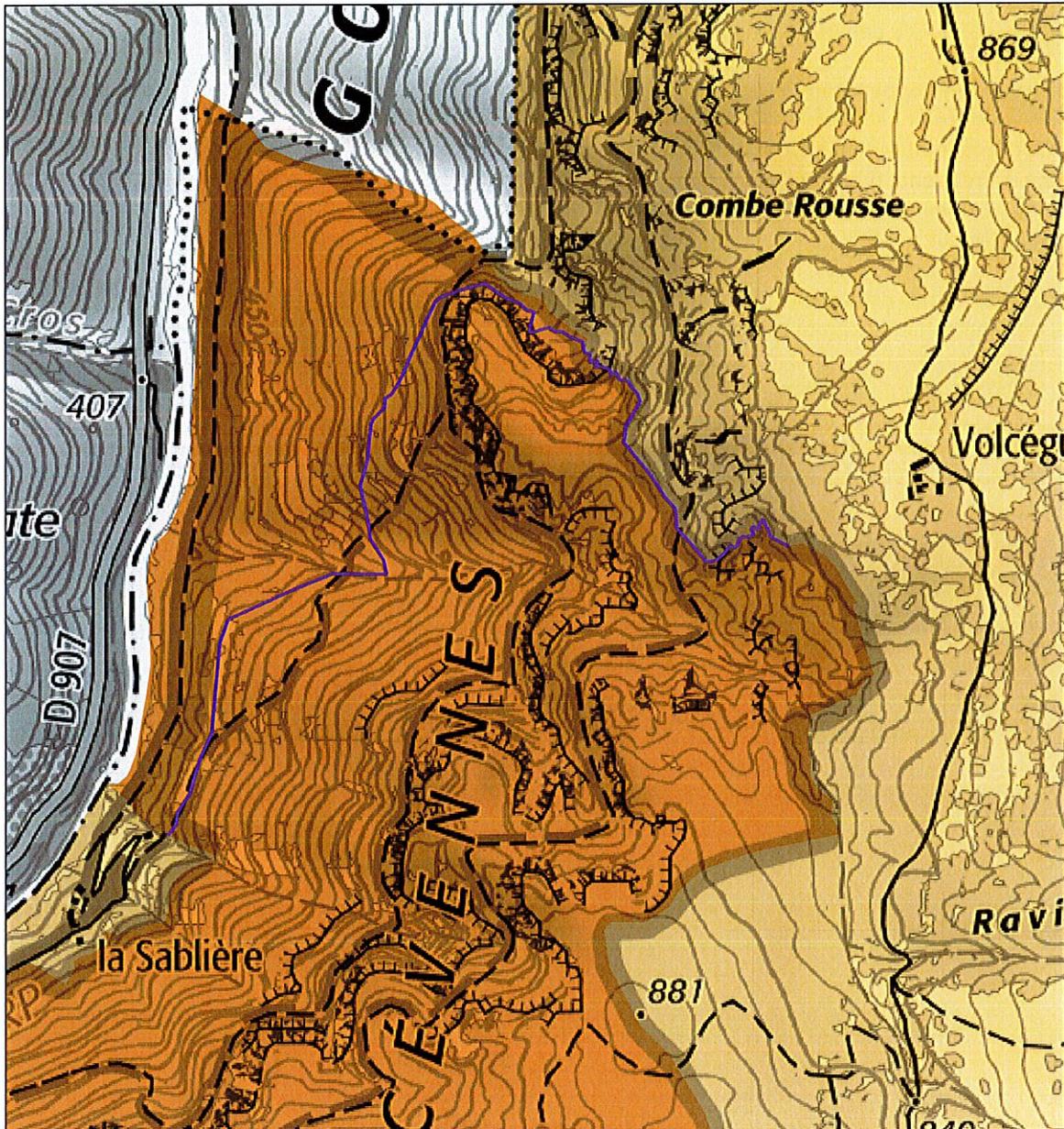
Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,



Henri COUDERC



Légende

-  Linéaire interdit du 1er février au 31 août
 -  Cœur
 -  Aire d'adhésion
- scans_ign_nb
pnc_ign_scan1000_nb

N
▲
1:7000

Sources : PNC, IGN SCAN25®
Édition : PnC - [09/08/2021] - Arrêté_Volcègue.qgz